



**ARRÊTÉ n° 2022-70**  
**ATTRIBUANT UNE AUTORISATION DE STATIONNER**  
**SUR LA COMMUNE DE PUYGOUZON**  
**A LA SOCIETE ATRS EURL**  
**GEREE PAR M. FANTINO PATRICK**  
**SUITE A CESSION**

Envoyé en préfecture le 17/08/2022

Reçu en préfecture le 17/08/2022

Affiché le

ID : 081-200063360-20220817-70-AI

**Le maire de la Commune de Puygouzon**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des transports et, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-12, R.3121-1 à R.3121-33, R.3124-1 à R.3124-3 et D.3120-21 à D.3120-39 ;

**Vu** la loi n°2014-1104 modifiée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes ;

**Vu** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévus au III de l'article R. 3121-13 du code des transports pour les candidats à la délivrance d'une autorisation de stationnement figurant sur une liste d'attente ;

**Vu** l'arrêté municipal du **5 février 2016** fixant à **un (1)** le nombre de taxis autorisés à stationner sur la commune de Puygouzon ;

**Vu** l'arrêté municipal n° **2022-01 du 4 janvier 2022** autorisant le stationnement d'un taxi à l'emplacement n°1 de la Commune de Puygouzon pour l'année 2022.

**Vu** la présentation de ATRS EURL représentée par M. Raynal Sylvain en qualité de successeur de **Monsieur Fantino Patrick** autorisé à exploiter l'autorisation de stationner n° 1 sur la commune de Puygouzon pour l'année 2022 ;

**Considérant** que les conditions de durée d'exploitation requises en vue de la présentation d'un successeur sont remplies ;

**Considérant** que toutes les conditions sont remplies pour attribuer une autorisation de stationner taxi à la société **ATRS EURL** ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ATRS EURL représentée par M. Raynal Sylvain est autorisée à succéder à Monsieur **FANTINO Patrick** en qualité d'exploitant de l'autorisation de stationner taxi n°1 sur la commune de Puygouzon.

**Article 2** : L'autorisation de stationner taxi n°1 est délivrée à ATRS EURL représentée par M. Raynal Sylvain et dont le siège social se situe route de Cadalen-lotissement Les Rives Hautes 81600 BRENS.

Cette autorisation de stationner est exploitée avec le véhicule de marque MERCEDES BENS type Classe C, immatriculé DX-288-WA., pour l'année en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3** : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de manière effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement. Il pourra également être procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 4** : Doit stationner sur la voie publique à l'emplacement prévu et matérialisé à cet effet, le véhicule taxi mentionné à l'article 2 et son conducteur doit être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité.

**Article 5** : Nul ne peut obtenir une autorisation de stationner taxi s'il ne remplit pas les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière de taxi.

**Article 6** : Le véhicule taxi autorisé à stationner sur la commune devra être équipé de l'ensemble des éléments prévus par la réglementation en matière de taxi.

**Article 7** : Le chauffeur doit stationner dans son véhicule taxi en attente de clientèle sur l'emplacement spécifique matérialisé à cet effet à l'adresse suivante : Place de la Mairie

Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable sous réserve de pouvoir justifier de cette réservation.

Il ne doit adresser aucune sollicitation aux voyageurs, ni exercer de pression sur eux, par mot ou par gestes, afin de les engager à effectuer leur course avec son véhicule plutôt qu'un autre.

**Article 8 :** En cas de cessation d'activité ou de changement de véhicule ou d'adresse, le titulaire de l'autorisation de stationner doit en informer dans les plus brefs délais l'autorité municipale en fournissant les justificatifs attestant de ce ou ces changements. Un nouvel arrêté sera pris par l'autorité.

**Article 9 :** L'exploitant devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

**Article 10 :** En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé de manière temporaire par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés ci-dessus et disposer d'une plaque d'identification « véhicule-relais » ou « taxi-relais » dont l'usage est limité à un mois, renouvelable une fois, sur justificatifs.

Le recours à un « taxi-relais » doit être déclaré à la mairie.

Cette déclaration doit être accompagnée :

- des coordonnées du demandeur,
- des justificatifs de l'immobilisation du véhicule habituellement utilisé pour l'exploitation de l'autorisation de stationner (factures d'entretien, attestation d'un garagiste, déclaration de vol...),
- de la carte grise du véhicule de remplacement,
- de la justification des équipements réglementaires du « taxi-relais »,
- et de la durée prévisionnelle du remplacement qui ne peut être supérieure à un mois.

Le maire délivrera alors, sous réserve que l'ensemble de ces documents lui soit transmis, une autorisation d'exploitation temporaire, qui devra être conservée à bord du « taxi-relais » et que le conducteur devra présenter aux forces de l'ordre dans le cadre d'un contrôle.

**Article 11 :** Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**Article 12 :** Le maire de la commune de Puygouzon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et dont une copie sera adressée à la préfecture d'Albi, à la sous-préfecture de Castres (BRLP) et à la brigade de gendarmerie d'Albi

Fait à Puygouzon, le 17 août 2022

Le Maire

Thierry DUFOUR



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du maire (adresse postale de la mairie)
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse cédex